

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2017 - RAAE n° 68 du 15 décembre 2017
publié le 15 décembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-800 du 14 décembre 2017 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 1

Arrêté n° 2017-801 du 14 décembre 2017 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 4

Arrêté n° 2017-802 du 14 décembre 2017 réglementant temporairement le transport des drones dans le département du Val-d'Oise 6

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales

Arrêté n° 17482 du 13 décembre 2017 portant nomination d'un agent comptable pour la régie du théâtre Paul Eluard de Bezons 8

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté du 14 décembre 2017 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14388 du 4 décembre 2017 instituant au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS), une servitude d'utilité publique de passage pour permettre la régularisation de canalisations d'assainissement en eaux usées sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Avenant du 3 décembre 2017 à l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-085 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) 16

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-140 du 12 décembre 2017 portant modification de l'arrêté DDCS n° 2010-743 du 14 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en oeuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le Val-d'Oise géré par l'association APAJH 95 18

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-141 du 12 décembre 2017 portant modification de l'arrêté DDCS n° 2013-6 du 22 janvier 2013 autorisant le fonctionnement du service mettant en oeuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le Val-d'Oise géré par l'association ATIVO 21

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-142 du 12 décembre 2017 portant modification de l'arrêté DDCS n° 2010-742 du 14 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en oeuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le Val-d'Oise géré par l'association UDAF 95 24

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-127 du 6 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Ouahiba CHABANE sise 6 boulevard Galliéni à Argenteuil 27

Récépissé n° D.2017-128 du 13 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Fodié DIARRA, président de la SAS O'SPORT sise 3 rue de la République à Ermont 29

Récépissé n° D.2017-129 du 13 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel M. Bogdan DUMIN sis 29 ter Paul Doumer à Osny 31

Récépissé n° D.2017-130 du 13 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Anthony COLLINI, président de la SAS COUP DE POUCE sise 15 B rue de Pontoise à Montmorency 33

Récépissé n° D.2017-131 du 13 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Léa SCHULER ALLAL sise 7 avenue du Parc D337 résidence du Parc à Cergy 35

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 3499 du 1^{er} décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du prix de journée de l'ITEP Pierre Male à Arnouville 37

Décision tarifaire n° 3520 du 8 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du prix de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Mutuelle La Mayotte 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-111 du 13 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 43

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-2788/M59 du 20 septembre 2017 autorisant M. Gilles GROSJEAN, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2018 44

Arrêté n° 2017-3155/M62 du 15 novembre 2017 mettant fin aux activités exercées par M. Philippe AIGNIER, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1^{er} septembre 2017 45



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N°2017-800

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des
artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel an ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

Arrête :

Art 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du samedi 23 décembre 2017 à 00h00 au lundi 8 janvier 2018 à 00h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.


Art 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Art. 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, madame la sous-préfète d'Argenteuil et monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental

de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La ~~Sous-Préfète~~ Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017-801

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 29 décembre 2017 à 00h00 au mardi 2 janvier 2018 à minuit (24h00).

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

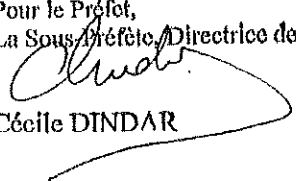
Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, madame la sous-préfète d'Argenteuil et monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 / DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTE N°2017-802

**réglementant temporairement le transport
de drones**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par des individus isolés ou en réunion et les violences exercées à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion des festivités du nouvel an ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à

renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 2 – Le transport de drones dans les communes du département du Val d'Oise précitées à l'article 1 est interdit du vendredi 29 décembre 2017 à 08h00 au mardi 2 janvier 2018 à 08h00.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, madame la sous-préfète d'Argenteuil et monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des finances locales

A 17 482

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE POUR LA RÉGIE DU THÉÂTRE PAUL ELUARD DE BEZONS

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2221-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

VU la délibération du 6 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Théâtre Paul Eluard de Bezons portant avis favorable à la nomination de Madame Mathilde PAQUIN en qualité d'agent comptable de ce théâtre ;

VU l'avis favorable à la nomination de Madame Mathilde PAQUIN émis par M. le directeur départemental des finances publiques par lettre du 10 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale du Val-d'Oise, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Mathilde PAQUIN est nommée agent comptable de la régie du Théâtre Paul Eluard de Bezons à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARTICLE 2 : En application du décret n°82-979 susvisé, l'agent comptable de la régie du Théâtre Paul Eluard, percevra une indemnité en rémunération des prestations fournies. Cette indemnité est fixée à **6 512,00 € brut**.

Son montant évoluera dans les mêmes conditions que la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré de la fonction publique conformément au décret sus-mentionné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le Maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, *Dindar* Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contentieux et de l'expertise Juridique

**Arrêté Préfectoral fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant que, parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, cinq d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, à savoir une parution depuis plus de six mois au moins une fois par semaine, être publiées dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire, enfin, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret ;

Considérant enfin que parmi les autres publications qui ont sollicité une habilitation, deux d'entre elles, bien que remplissant certaines conditions dont celle relative au seuil minimal fixé par décret, ne justifient pas la condition de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, à savoir être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire, c'est-à-dire avoir leur siège dans le département ou avoir un volume suffisant d'informations concernant directement le département du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, par intérim :

ARRETE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2018, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE
10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LE PARISIEN – Edition du VAL-D'OISE
16, rue Traversière
Immeuble « Le Modem »
95035 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ECHO LE REGIONAL
10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LEGAL– LA VIE JUDICIAIRE
10, Boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
8, rue Saint-Augustin
75 002 PARIS

Article 2 : Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14388 instituant au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS), une servitude d'utilité publique de passage pour permettre la régularisation de canalisations d'assainissement en eaux usées sur le territoire de la commune de MERY-sur-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et particulièrement ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération en date du 29 mai 2013 par laquelle le SIAVOS sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains pour l'aménagement du chemin de halage, à la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet et à la régularisation de servitude de passage de canalisations d'assainissement en eaux usées à Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 718 du 31 janvier 2014 prescrivant sur la commune de Méry-sur-Oise, l'ouverture d'une enquête publique unique au profit du SIAVOS, préalable à la déclaration d'utilité publique, pour l'acquisition de terrains, l'aménagement du chemin de halage et la régularisation de servitudes de passage de canalisations d'assainissement en eaux usées ;

VU l'arrêté n°11 974 du 11 août 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du SIAVOS, pour l'acquisition de terrains l'aménagement du Chemin de halage et la régularisation de servitudes de passages de canalisations d'assainissement en eaux usées sur la commune de Méry-sur-Oise ;

VU la délibération en date du 19 mai 2014 par laquelle le SIAVOS sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée préalablement à la déclaration d'utilité publique et à l'instauration de la servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-11975 du 19 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, au profit du SIAVOS, en vue de l'acquisition de terrains pour l'aménagement du chemin de halage et à la régularisation de servitudes de passage de canalisations d'assainissement en eaux usées ;

VU les dossiers parcellaires – servitudes présentés pour être soumis à l'enquête publique unique et à l'enquête parcellaire simplifiée, comprenant chacun :

- un état parcellaire – servitude
- un plan parcellaire – servitude

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 avril et 3 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 4 avril 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire – servitude, assorti d'une réserve, à savoir organiser une enquête parcellaire complémentaire, dite « simplifiée », plusieurs propriétaires n'ayant pas été informés par courrier recommandé individuel avec accusé réception ;

CONSIDERANT que le SIAVOS a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur en sollicitant une enquête parcellaire simplifiée, qui s'est déroulée du 6 au 21 octobre 2014 inclus ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Est instituée, au profit du SIAVOS, une servitude d'utilité publique de passage pour permettre la régularisation de canalisations d'assainissement en eaux usées, ainsi que le remplacement, l'exploitation et l'entretien de ces canalisations, sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, et situées sur le territoire de la commune de MERY-sur-OISE.

Article 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire, le droit de :

1° Enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° Essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° Accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° Effectuer tous travaux d'entretiens et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

La remise en état des lieux est réalisée à l'identique.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé

contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage, à la mairie de MERY-sur-OISE, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les soins du maire.

Article 7 : Notification individuelle de l'arrêté et de son annexe sera faite par les soins du SIAVOS, à chacun des propriétaires concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

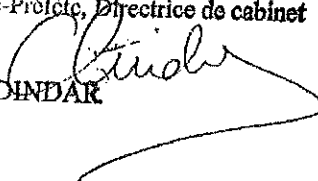
Article 8 : La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de MERY-sur-OISE, en application de l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, le président du SIAVOS, le maire de MERY-sur-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **4 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Avenant à l'arrêté préfectoral N° DDCS-95-A-2015-085
fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer à la commission de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I-2° ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 25 septembre 2014 donnant délégation à cinq de ses membres pour proposer les seuils de montant et d'ancienneté de dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 1^{er} octobre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDCS-95-A-2015-085 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est modifié comme suit :

Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour trois (3) ans calendaires, aux fins d'observation et d'analyse des commandements de payer.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai

0 1 6

de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la secrétaire générale par intérim sont chargés de l'exécution du présent avenant, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 3 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet 
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service droits et protection
des personnes

ARRETE n° DDCS -95-A-2017-140
portant modification de l'arrêté DDCS n° 2010-743 du 14 octobre 2010 autorisant le
fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des
majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le Val-d'Oise géré par l'association
APAJH 95

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur LATOURNERIE préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté DDCS n° 2010-743 du 14 Octobre 2014 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'APAJH 95, sis, site des oliviers, route de Noisy, Bat BA 95260 Beaumont sur Oise ;

VU l'arrêté DDCS 95-A-2016-025 du 18 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département du Val-d'Oise;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 95 a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le nombre de mesures exercées au 1^{er} juin 2014 par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 était de **636** mesures ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté DDCS n°2010-743 du 14 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'APAJH 95 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH 95 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au site des oliviers, route de Noisy, Bat BA 95260 Beaumont sur Oise , destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 636 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, de l'ensemble du département.

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

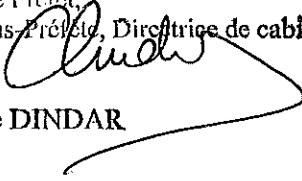
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté DDCS n°2010-743 du 14 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'APAJH 95 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le **12 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service droits et protection
des personnes

ARRETE n° DDCS -95-A-2017- 141
portant modification de l'arrêté DDCS n° 2013-6 du 22 janvier 2013 autorisant le
fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des
majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le Val-d'Oise géré par l'association
ATIVO

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur LATOURNERIE préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté DDCS n°2010-744 du 14 Octobre 2014 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'ATIVO, sise 3 boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien ;

VU l'arrêté DDCS n° 2013-6 du 22 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-744 du 14 octobre 2010 autorisant la création d'un service mandataire ;

VU l'arrêté DDCS 95-A-2016-025 du 18 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département du Val-d'Oise;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATIVO a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le nombre de mesures exercées au 1^{er} juin 2014 par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIVO était de 1 488 mesures ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté DDCS n°2013-6 du 22 janvier 2013 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'ATIVO est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATIVO pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs organisé en quatre antennes (Cergy-Pontoise, Ezanville, Saint-Gratien et Magny-en-Vexin) situé 3 boulevard de la gare 95210 Saint-Gratien, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 1 488 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, de l'ensemble du département.

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

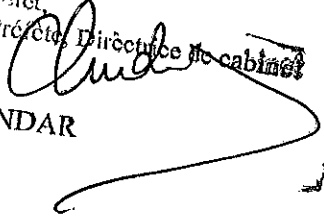
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté DDCS n°2013-6 du 22 janvier 2013 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'ATIVO restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le **12 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service droits et protection
des personnes

ARRETE n° DDCS -95-A-2017- 142
portant modification de l'arrêté DDCS n° 2010-742 du 14 octobre 2010 autorisant le
fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des
majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le Val-d'Oise géré par l'association
UDAF 95

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur LATOURNERIE préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté DDCS n°2010-742 du 14 Octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par L'UDAF 95 sis 28, rue de l'Aven à Cergy-Pontoise,

VU l'arrêté DDCS 95-A-2016-025 du 18 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département du Val d'Oise;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1er juin 2014 ;

CONSIDERANT que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 95 a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le nombre de mesures exercées au 1^{er} juin 2014 par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 était de **553** mesures ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté DDCS n° 2010-742 du 14 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'UDAF 95 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 95 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 28, rue de l'Aven 95 800 Cergy-Pontoise, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 553 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, de l'ensemble du département.

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

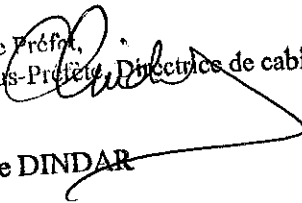
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté DDCS n° 2010-742 du 14 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire du Val-d'Oise géré par l'UDAF 95 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le **12 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-127
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/824271902
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/12/2017 par l'entrepreneur individuel Madame CHABANE Ouahiba, sis(e) 6 Boulevard Galliéni-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CHABANE Ouahiba, sis(e) 6 Boulevard Galliéni -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/824271902 à compter du 06/12/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/12/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-128
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/825254451
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/12/2017 par Monsieur DIARRA Fodié président de la SAS O'SPORT, sis(e) 3 Rue de la République-95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur DIARRA Fodié président de la SAS O'SPORT, sis(e) 3 Rue de la République -95120 ERMONT sous le n°SAP/825254451 à compter du 10/12/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

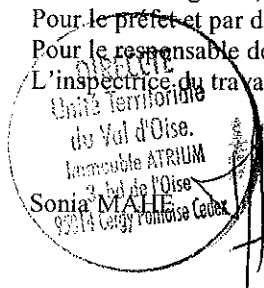
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/12/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-129
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833726805
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/12/2017 par L'Entrepreneur Individuel Monsieur DUMIN Bogdan, sis(e) 29 ter Rue Paul Doumer -95520 OSNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'Entrepreneur Individuel Monsieur DUMIN Bogdan, sis(e) 29 ter Rue Paul Doumer-95520 OSNY sous le n°SAP/833726805 à compter du 06/12/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/12/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
DU VAL D'OISE.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-130
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/824039291
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/12/2017 par Monsieur COLLINI Anthony président de la SAS COUP DE POUCE, sis(e) 15 B Rue de Pontoise -95160 MONTMORENCY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur COLLINI Anthony président de la SAS COUP DE POUCE, sis(e) 15 B Rue de Pontoise -95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/824039291 à compter du 12/12/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;

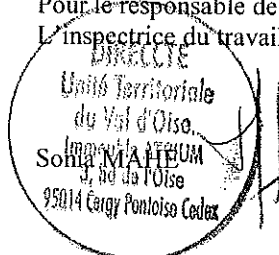
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/12/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-131
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833658990
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/12/2017 par l'autoentrepreneur Madame SCHULER ALLAL Léa, sis(e) 7 Avenue du Parc D337 Résidence du Parc -95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SCHULLER ALLAL Léa, sis(e) 7 Avenue du Parc D337 Résidence du Parc -95000 CERGY sous le n°SAP/833658990 à compter du 12/12/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/12/2017

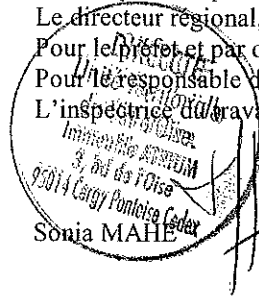
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



DECISION TARIFAIRE N°3499 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP PIERRE MALE - 950690024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP PIERRE MALE (950690024) sise 7, RPT DE LA VICTOIRE, 95400, ARNOUVILLE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2369 en date du 01/09/2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP PIERRE MALE - 950690024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 140 506.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 136 027.27
	- dont CNR	81 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 627 185.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 024 705.71
	- dont CNR	81 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	128 613.00
	Reprise d'excédents	313 866.43
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP PIERRE MALE (950690024) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	CAFS	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	475.56	475.56	475.56	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	CAFS	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	492.26	492.26	492.26	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à *argy*, Le 01 DEC 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3520 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L ORATOIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2308 en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 12 637 386.64€, dont 108 678.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 12 637 386.64 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 135 338.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	3 676 859.91	0.00	834 696.29	400 000.00	0.00	0.00
950690107	1 825 772.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 891 120.01	1 873 598.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	145.33	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	310.28	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	242.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	212.46	247.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 053 115.55 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 528 707.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 12 528 707.84 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 126 538.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	3 617 659.91	0.00	834 696.29	400 000.00	0.00	0.00
950690107	1 815 120.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 861 094.01	1 873 598.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	144.21	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	305.29	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	241.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	210.25	247.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 044 058.99 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à *ergy*, Le 08 DEC 2017

Par délégation le Délégué Départemental
 Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
 Sophie SERRA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2017- 111 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Val d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018.

Article 2 :

Les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 décembre 2017


La directrice départementale des finances
publiques du Val d'Oise

Notifié à l'agent le :/...../.....
Nom :
Prénom :
Signature :

ARRETE N° 2017-2788/M59

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL
D'OISE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers
professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse
nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre
1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction
des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°2017-66/M2 du 07 février 2017 portant intégration de Monsieur Gilles GROSJEAN dans le cadre d'emplois de
conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers
professionnels ;

Vu l'arrêté n°2014-2935/M19 du 12 novembre 2014 portant prolongation d'activité ;

Vu la lettre du 21 mars 2017 par laquelle Monsieur Gilles GROSJEAN demande son admission à la retraite à compter du
1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du préfet du Val d'Oise

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Gilles GROSJEAN, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, né le
26 novembre 1954, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter
du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie
et de secours du Val d'Oise.

Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites
des agents des collectivités locales (CNRACL).

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet du Val d'Oise et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

~~Pour le président
le premier vice-président délégué~~

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Val-d'Oise

LUC STREHAIANO



Fait à Paris, le 20 SEP. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

ARRETE N° 2017-3155/M62

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAL D'OISE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2016 nommant M. Philippe AIGNER au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-
pompiers volontaires à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du 1^{er} septembre 2017;

Sur proposition du préfet du Val d'Oise,

ARRETEMENT


Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. Philippe AIGNER, Lieutenant-Colonel de sapeurs-
pompiers volontaires du corps départemental du SDIS du Val d'Oise, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Val d'Oise, et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2017**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Val d'Oise

pour le président du CAD SIS
et par délégation le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe Marc VERMEJLEN

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE